

PAR COURRIEL

Québec, le 17 octobre 2023

N/Réf. : DA15-20231003

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », votre demande d'accès reçue le 3 octobre 2023, laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« Au sujet du contrat accordé à Ameublement de bureau de la Capitale (SEAO :1758492) pour l'acquisition de fauteuils ergonomiques et de fauteuils pour salle de rencontre pour les bureaux de Montréal et de Québec :

- Copie du contrat ;
- Copie des factures ; ».

Je vous transmets donc une copie de tous les documents détenus par le ministère concernant votre demande.

La communication de ces informations est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Mathieu Chabot

p. j.

## **Avis de recours**

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**CONTRAT ABRÉGÉ**  
*(Inférieur ou égal à 24 999 \$)*

**TYPES :**  SERVICES PROFESSIONNELS  CONTRAT DE CONSTRUCTION  
 SERVICES DE NATURE TECHNIQUE  CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

**MODES DE SOLLICITATION RÉALISÉS :**  GRÉ À GRÉ  
 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

NUMÉRO DE CONTRAT :

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE	Nom : Ameublement de bureau La Capitale
Unité administrative : Direction de la coordination administrative	N.E.Q. du contractant : 1177411940
Adresse : 800, rue d'Youville, 13 <sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4	Adresse : 1100, rue Vincent-Massey, Québec G1N 1N1
Représentant : Denis Germain	Représentant : Marc-Antoine Valcourt
Fonction * Directeur de la DCA	Fonction : Vice-président adjoint
Nom du chargé de projet : France Mercier	
No de téléphone : 581 989-4707	

Le ministère de la langue française accepte la soumission que le contractant lui a soumise le 24 août 2023 en vue de remplir les obligations décrites ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

**DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES BIENS / SERVICES / NATURE DES TRAVAUX** (compléter les sections des clauses obligatoires et, le cas échéant, des facultatives applicables. Préciser le lieu d'exécution, le cas échéant :

**Biens livrables à produire ou type de services à fournir**

Acquisition de fauteuils ergonomiques et de fauteuils pour salle de rencontre pour les bureaux de Montréal et de Québec, tel que détaillé à la soumission 14921, datée du 22 août 2023

**Étapes du projet et échéancier des travaux**

Date de livraison et d'installation seront à confirmer

**MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU CONTRAT :**

**Exigences relatives à l'exécution du mandat**

Les meubles sont livrés et installés par le prestataire de service.

**Équipement (logiciels ou composantes) nécessaire ou mis à la disposition du prestataire de services**

Le prestataire de services fournit l'équipement nécessaire, s'il y a lieu.

**Rapports d'étape**

s.o.

**Rencontres entre le donneur d'ouvrage et le prestataire de services**

s.o.

**Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus**

Le bon de livraison doit être approuvé par le représentant ou la chargée de projet du MLF

**DURÉE DU CONTRAT :** Le présent contrat débute à sa signature et doit être terminé pour le 31 mars 2024, ou à la date de livraison de la marchandise.

#### A) MONTANT DU CONTRAT

- pour un montant maximum de 27 170.00 \$ (*montant sans taxes*)
- à taux horaire de s.o. pour un montant \_\_\_\_\_
- autre (taux journalier, prix unitaire, etc.) Aucun autre coût n'est applicable

Le présent contrat est fait en considération d'un prix global de 27 1720.00 \$ (taxes en sus) <sup>\*\*</sup> incluant, le cas échéant, les frais de déplacement payés en vertu de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, auquel s'ajoute un montant de 4 068.71 \$ correspondant aux taxes de vente applicables.

Frais de déplacement (*cocher l'une des trois cases*)

- inclus dans la somme forfaitaire, le taux horaire ou autre
- payé en vertu de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (*en conséquence, prévoir un montant à inclure au prix global*)
- non applicables

#### B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul 31 238.71 \$ payable(s) sur acceptation des travaux
- autre (spécifier) s.o.

**Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.**

LE REQUÉRANT		CONTRACTANT	
<u>Denis Germain</u> (nom en lettres moulées)		<u>Marc-Antoine Valcourt</u> (nom en lettres moulées)	
<u>XXXXXXXXXX</u>	<u>2023-08-28</u>	<u>XXXXXXXXXX</u>	<u>2023-08-29</u>
Représentant MLF (signature)	Date	Représentant (signature)	Date

1. Le numéro du contrat, lorsqu'identifié, et les taxes doivent être indiqués sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux, ou selon les modalités prévues au contrat.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

\* Dûment autorisé(e) en vertu de la Loi sur le ministère de la Langue française en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).

**\*\* Champ obligatoire : peut inclure un ou plusieurs des montants définis à A.**

#### **IMPORTANT :**

- **La « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère », jointe en annexe, doit être signée par le contractant avant la signature du contrat.**

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. Définitions

- a) Contrat : convention signée par les parties pour la fourniture de biens et l'accomplissement de services de nature technique, de travaux de construction ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements correspondants.
- b) Contractant : une personne morale de droit privé (incluant un organisme sans but lucratif (OBNL)), une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une personne physique non en affaires.
- c) Ministère ou requérant : désigne le ministère de la Langue française, responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

### 2. Sous-traitance

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-traitants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

### 3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

### 4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 \$, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique

gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

Toute inscription relative à un produit obtenu en vertu du contrat doit être rédigée en français.

Le texte français peut être accompagné d'une traduction dans une ou plusieurs autres langues, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables

### 5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance responsabilité civile ayant une couverture minimale de 1 000 000 \$ et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat. La franchise doit être à la charge du contractant.

### 6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

### 7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. C-65.1, r. 8).

### 8. Acceptation des travaux

Le Ministère se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

### 9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère, et ce, même lorsqu'elles ont déjà été acquittées.

### 10. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

### 11. Responsabilités du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

### 12. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- c) le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant n'aura alors droit qu'aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

### **13. Cession de contrat**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

### **14. Modification du contrat**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

### **15. Propriété matérielle**

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris les rapports de recherche, les plans et autres documents deviendront la propriété entière et exclusive du Ministère, qui pourra en disposer à son gré.

Une fois le contrat complété, le contractant doit remettre au Ministère tout document (cartes, photographies aériennes, études, etc.) qu'il se sera procuré aux frais du Ministère pour la réalisation du présent contrat.

### **16. Droits d'auteur**

Le contractant cède et fournit au Ministère tous les droits d'auteur sur tous les documents (bases de données, cartes, vidéos, logiciels, plans, etc.) conçus en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de temps ou de territoire de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans le montant du contrat.

Le contractant atteste qu'il est titulaire de tous les droits lui permettant d'exécuter le présent contrat et, notamment, de consentir la cession des droits d'auteur prévue dans le présent article et il garantit le Ministère contre tout recours ou toute réclamation, demande, poursuite et autre forme de procédure entamée par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause pour le Ministère, et à l'indemniser dans le cas de tout recours ou de toute réclamation, demande, poursuite et autre forme de procédure entamée par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

### **17. Application de la TPS et de la TVQ**

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Langue française avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

### **18. Remboursement de dette fiscale**

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

### **19. Confidentialité**

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

### **20. Conflits d'intérêts**

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

### **21. Règlement des différends**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

### **22. RENA**

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1), lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

### **23. Défaut d'exécution du contrat (RENA)**

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

### **24. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré**

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

### **25. Intégrité du contractant voulant faire affaire avec l'État**

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

### **26. Clause finale**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6.001).

## ANNEXE 1

### DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MINISTÈRE RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

**(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)**

TITRE DU PROJET : CHAISES POUR MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné(e), MARC-ANTOINE VALCOURT, VICE-PRÉSIDENT ADJOINT

(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au MLF,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : AMEUBLEMENT DE BUREAU LA CAPITALE

(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :  
 que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;  
 que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes\* (c.T-11.011, r.2) ;
4. Je reconnais que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes\* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Et j'ai signé \_\_\_\_\_  
XXXXXXXXXXXX  
(Signature)

2023-08-29  
\_\_\_\_\_  
(Date)

\* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :  
[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

**ANNEXE 2**  
**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**  
**(À REMPLIR PAR LE CONTRACTANT À LA SIGNATURE DU CONTRAT)**

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du prestataire de services), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre (nom de l'organisme public) et mon employeur en date du (remplir);
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par (nom de l'organisme public) ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et (nom de l'organisme public);
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC \_\_\_\_\_

CE 29 JOUR DU MOIS DE AOÛT DE L'AN 2023.

XXXXXXXXXX

\_\_\_\_\_  
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**Jean-Pierre Garneau et son équipe à votre service depuis 1976**

VENDU:

MINISTERE DE LA LANGUE FRANCAISE  
800, PLACE D'YOUVILLE, 13E ÉTAGE  
QUEBEC  
QC G1R 3P4  
TÉL: 418-263-2008

EXPÉDIÉ:

A/S MME FRANCE MERCIER

TÉL: 581-989-4707

VIA: NOTRE CAMION

DATE	NO CLIENT	VOTRE NO COMMANDE	CONDITIONS	VENDEUR
22/09/2023	4182632008	491000212	LIVRAISON	0005 COMPTE MAISON

QTE	CODE	DESCRIPTION	B/O	PRIX	TOTAL
		800, RUE D'YOUVILLE, 4E ÉTAGE QUÉBEC, QC G1R 3P4			
20	.....222-02-WNT	FAUTEUIL ERGO OPUS COULEUR : C-558 BLACK		405.00	8 100.00
8	.....222-02-WNT-SPS	FAUTEUIL ERGO OPUS PETIT COULEUR : C-558 BLACK		420.00	3 360.00
14	.....222-14BL	FAUTEUIL SALLE REUNION COULEUR : C-558		385.00	5 390.00
		425, BOUL DE MAISONNEUVE OUEST 4E ÉTAGE, LOCAL 400 MONTRÉAL, QC H3A 3G5			
12	.....222-02-WNT	FAUTEUIL ERGO OPUS C-558 BLACK		405.00	4 860.00
3	.....222-02-SPS-WNT	FAUTEUIL ERGO OPUS PETIT COULEUR : C-558 BLACK		420.00	1 260.00
10	.....222-14BL	FAUTEUIL SALLE REUNION COULEUR : C-558 BLACK		385.00	3 850.00
		DELAI FAB. 3 SEMAINES			
		ACC 30% 70% SUR LIVR.			
		MERCI ET AU PLAISIR! CHRISTOPHER			

NO TPS: 143916831RT0001

NO TVQ: 1087017440TQ0001

AUCUNE MARCHANDISE RETOURNÉE SANS NOTRE CONSENTEMENT. TOUTES LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE FAITES DANS LES CINQ (5) JOURS DE LA RÉCEPTION DES MARCHANDISES. FRAIS D'ADMINISTRATION 26.8% PAR ANNÉE (2% PAR MOIS) SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE.

LE VENDEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR TOUS ET CHACUN DES BIENS VENDUS PAR LA PRÉSENTE ET CE JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT DE TOUTES SOMMES DUES PAR L'ACHETEUR EN CAPITAL ET EN FRAIS D'ADMINISTRATION NONOBTANT TOUTE DÉPOSSESSION DES DITS BIENS.

TRANSPORT: 350.00  
ESCOMPTE: 0.00  
SOUS TOTAL: 27 170.00  
TPS: 5.000 1 358.50  
TVQ: 9.975 2 710.21  
**31 238.71**

REÇU PAR

APPROUVÉ PAR

DATE

FACTURE NO: 150446